

Consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés



Le présent registre a été ouvert le *29 janvier 2024*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphen', written over a horizontal line.

Le Président de la COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
HAUT-LOQUIN

29 janvier 2024 à 14h00 au 29 février 2024 à 16h30

Service Aménagement Foncier et du Boisement.

62

Nom :

Adresse :

N° compte : 1240

Visa + N° :

1

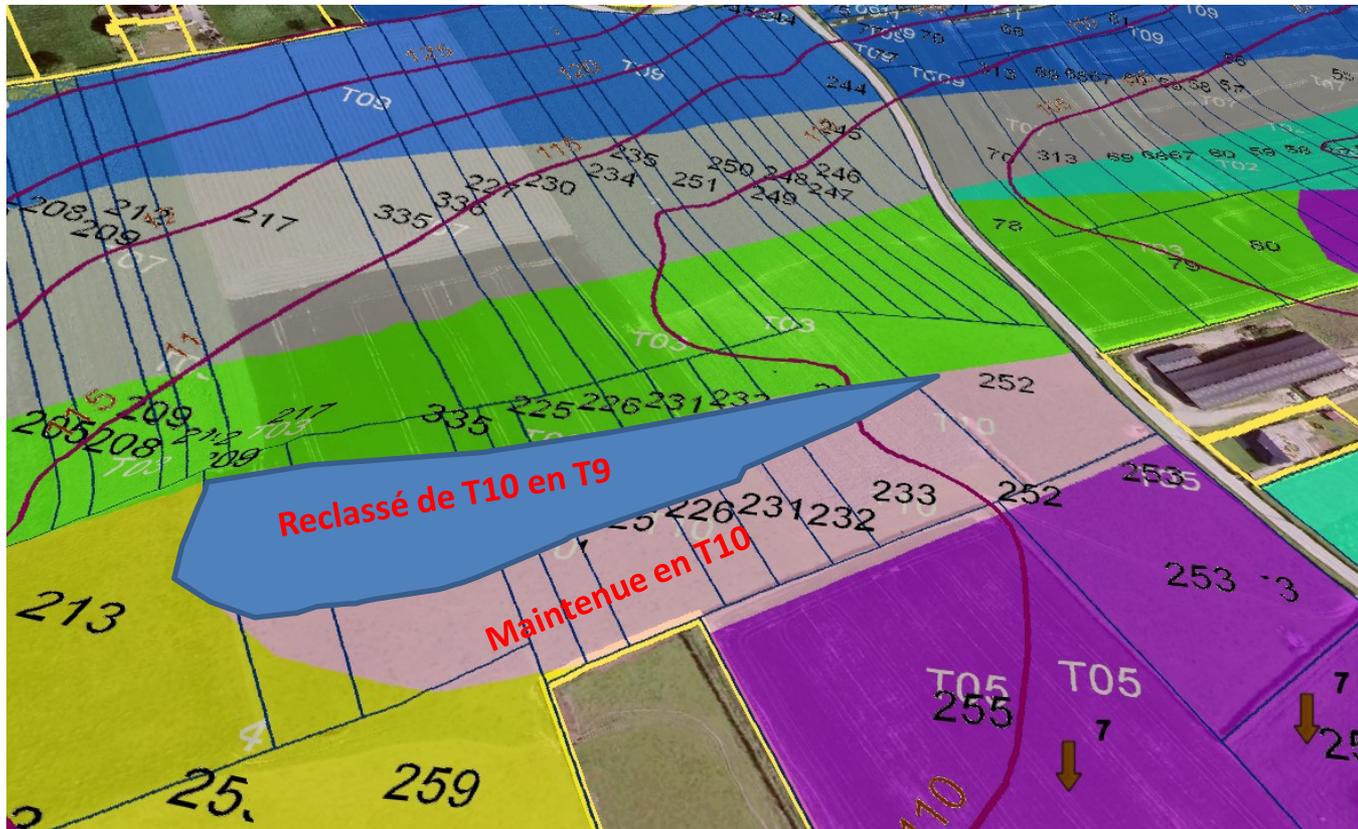
Observation.

commune	section	numéro	Description
Haut-Joguin	C	215	{ Trop grand partie classée en Bief Doit à classer en 8 <i>Beviage</i>
	C	216	

12

La Commission décide de modifier le classement selon la proposition faite en séance, à savoir reclasser en T9 le Nord de la zone actuellement en T10, démarrnant globalement du milieu de la parcelle C. 214 et longeant la zone classée en T3 jusqu'à « mourir » approximativement en limite des parcelles C. 233 et 252.

Extrait de la proposition présentée et adoptée en séance :



62

Nom :
Adresse
N° compte : 1240

Visa + N° :

2

Observation.

commune	section	numéro	Description
Haut. Loguin	B	159	Parcelle à sclassée en blanc sec 9 Hervey

44

(En lien avec les réclamations 5 et 8.2)

La Commission décide de reclasser en T9 les parcelles actuellement classées en T3, avec application du déclassement dû à la présence des haies, dans un souci de cohérence avec le classement sur les secteurs limitrophes et la topographie de ces derniers.

62

Nom :

Adresse

N° compte : 1300

Visa + N° :

3

Observation.

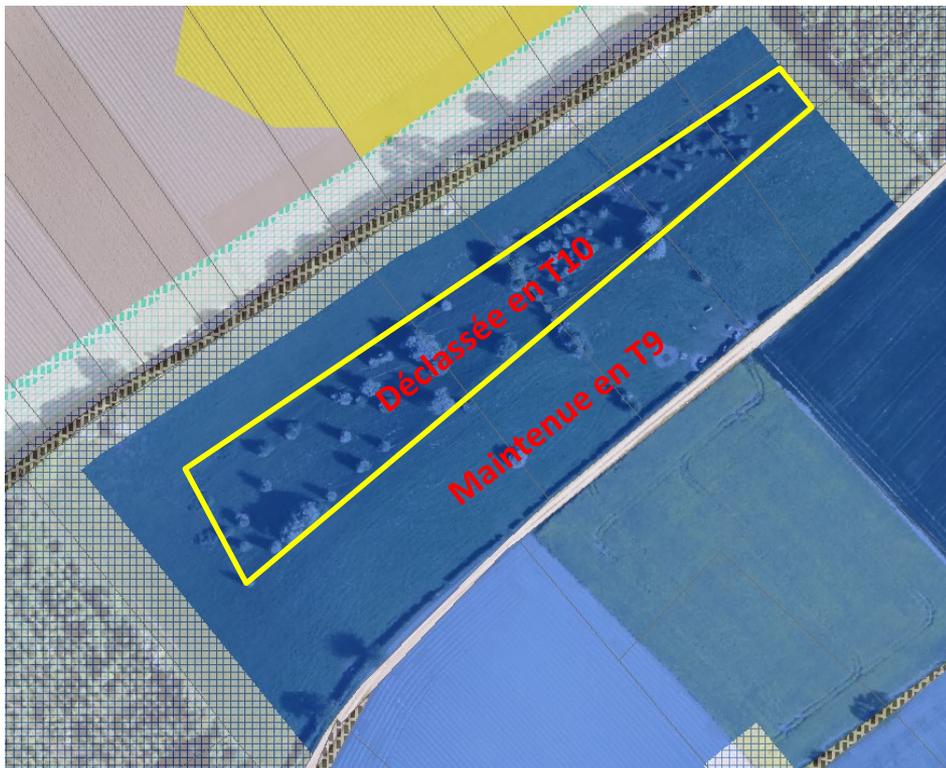
commune	section	numéro	Description
Haut-Loain	C	348 349	Revoir le classement secteur Riots des Sarts C261 à C271. Laisser une bande au Nord et au Sud d'une vingtaine de mètres en T9 et le reste en pente en T10 Revoir

B

(En lien avec la réclamation 15, Point 1)

La Commission décide, selon la proposition projetée en séance, de diminuer d'une classe la partie centrale de l'ensemble des parcelles C. 261 à C. 271 d'une classe soit en T10. Ce déclassement est justifiée par la Commission du fait que la déclivité de cette partie est plus forte que le reste de ces parcelles et ne permet d'ailleurs pas un accès avec les engins agricoles mais la Commission considère néanmoins qu'elle est exploitable puisqu'elle est déclarée « prairie permanente » à la PAC, ce qui ne justifierait pas un déclassement plus fort.

Extrait de la proposition présentée et adoptée en séance :



62

Nom :
Adresse
N° compte :

Visa + N° :

4

Observation.

commune	section	numéro	Description
Haut-Saône	C	237	Revoir le classement en 9 <i>Devese</i>

42

(En lien avec les réclamations 5 (point 1) et 8.1)

La Commission décide de classer la parcelle C. 237 en T9, dans un souci de cohérence avec le classement des zones voisines situées sur le même versant et elles-mêmes classées en T9. La règle de déclassement sera maintenue sur sa partie Sud.

62

Nom : G
Adresse :
N° compte :

Visa + N° :

5

Observation.

commune	section	numéro	Description
Haut-Léguin	C	237	Classement à revoir comparer aux parcelles voisines
	B	155 à 159	Idem.

HAUT-LOQUIN - Parcelles C. 237 (*En lien avec les réclamations 4 et 8.1*) :

La Commission décide de classer la parcelle C. 237 en T9, dans un souci de cohérence avec le classement des zones voisines situées sur le même versant et elles-mêmes classées en T9. La règle de déclassement sera maintenue sur sa partie Sud.

HAUT-LOQUIN - Parcelles B. 155 à 159 (*En lien avec les réclamations 2 et 8.2*) :

La Commission décide de reclasser en T9 les parcelles actuellement classées en T3, avec application du déclassement dû à la présence des haies, dans un souci de cohérence avec le classement sur les secteurs limitrophes et la topographie de ces derniers.

62

Nom : (

Adresse :

N° compte :

Visa + N° :

6

Observation.

commune	section	numéro	Description
Haut-Loquin	B	296 et 297	Lieu dit le Village. Attention secteur humide A revoir le classement T3?



44

La Commission décide de déclasser la partie « Est » de la zone classée en T3, en créant, selon la proposition faite en séance, une zone en forme de demi-cercle, partant du Nord de la parcelle B. 297, en limite de l'exclu, longeant le chemin et le bois, pour se terminer au Sud en englobant la parcelle B. 293, où se situe une source. En raison du caractère humide de cette zone, la Commission décide de diminuer son classement de 2 classes soit en T5.

62Nom : M. F
Adresse : 1
N° compte : 2760, 2780Visa + N° : 7

Observation.

commune	section	numéro	Description
HAUT-LOQUIN	B	359-297-296-295-294-332-118	1. Nous souhaitons rester propriétaires des parcelles derrière le corps de ferme (parcelles B359, B297, B296, B295, B294, B332, B118) car l'ensemble forme une cohérence globale en termes de proximité et de praticité, en cas de retour d'une production laitière ou d'élevages.
HAUT-LOQUIN	C	204 et al	2. Le regroupement déjà bien présent de nos terres dans la vallée du haut loquin doit être préservé.
HAUT-LOQUIN	A	366	3. Nous souhaitons, mes frères et moi, conserver la propriété de la pâture A366p01 se situant dans le prolongement de la maison de notre mère(A366), et ceci en raison d'un projet de plantation d'un verger.
HAUT-LOQUIN	C	254-255	4. Enfin, merci de revoir l'évaluation des parcelles du Puchot (C254 et C255).En effet la séparation des terres de cette zone par le chemin de Licques, ne peut expliquer un tel écart .D'un côté, nous sommes majoritairement sur du T5 (C254 et C255) et de l'autre côté, nous sommes majoritairement sur du T2 (exemple parcelle C82).

(En lien avec les réclamations 9, 10, 11 et 12)

Point 1 - HAUT-LOQUIN - Parcelles B.359-254 à 259-118-332 :

Point 2 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 204 :

Point 3 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 366 :

En ce qui concerne les points 1, 2 et 3, la Commission rappelle que l'objet de l'enquête était le classement des terres et que tout souhait de placement se fera postérieurement, à partir de la phase "Avant-Projet" ; elle prend donc note des informations qu'elle transmettra au géomètre mais invite également le réclamant à travailler et se concerter avec son(ses) locataire(s) sur ces vœux de placement.

Sur le point 3, il est rappelé les règles en vigueur à partir de la publication de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre jusqu'à la clôture des opérations :

- La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE ; Les projets de mutation doivent être portés à la connaissance de la CCAF,
- ***Les travaux forestiers et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la CCAF,***
- Les autres travaux susceptibles de modifier la nature juridique des parcelles (arasement talus, comblement /création fossés, suppression /création chemins, constructions diverses...) sont également soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF.

Dans ce contexte réglementaire, la Commission invite le réclamant à attendre la fin des opérations pour réaliser ce verger.

Point 4 - HAUT-LOQUIN - Parcelles A. 254-255 :

La Commission décide de maintenir le classement tel qu'il a été mis à l'enquête car les parcelles de l'autre côté de la Voie Communale dite « Chemin de Licques » sont de meilleure qualité. La différence de classement de part et d'autre de la voirie est, selon la Commission, justifié.

62

Nom :

Address

N° compte : 1300

Visa + N° : 8

Observation.

commune	section	numéro	Description
Haut-Loquain 8-1	C	237	Revoir le classement. Plus de 9 ?
Haut-Loquain 8-2	B	155 à 153	idem
Haut-Loquain 8-3	C	130 145-146	Revoir la limite entre le 6 et le 9. (plus de 6) voir croquis.
Haut-Loquain 8-4	B	60-65 66-67.	Revoir la limite entre le 5 et 7
Haut-Loquain 8-5	C	76-77	Revoir la limite entre le 5 et le 9.
Haut-Loquain 8-6	C	45-46-47	Revoir la limite entre le 6 et le 10.

6 croquis joints.

Georges Alun

A

Observation.

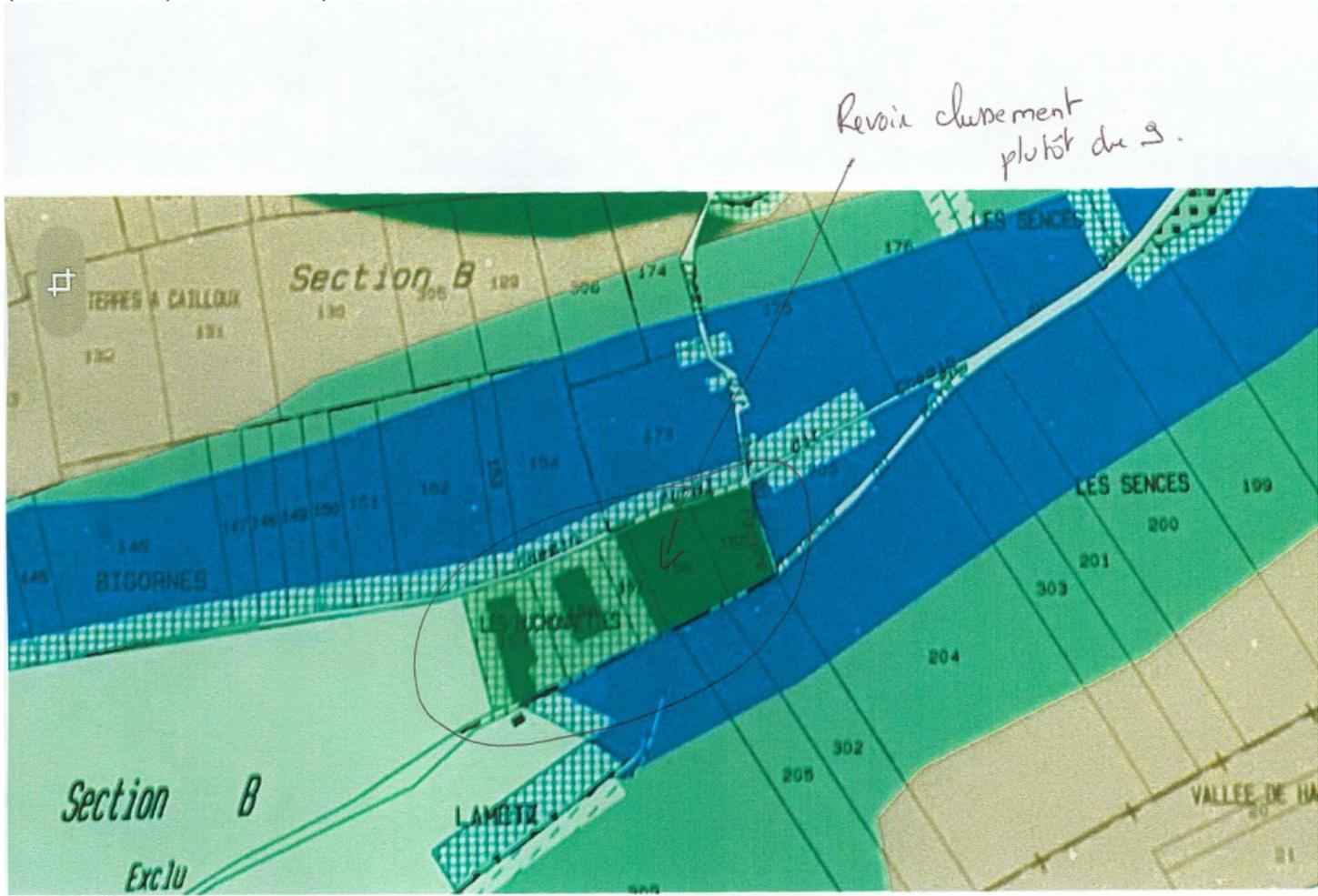
commune	section	numéro	Description
---------	---------	--------	-------------



--	--	--

Observation.

commune	section	numéro	Description
---------	---------	--------	-------------

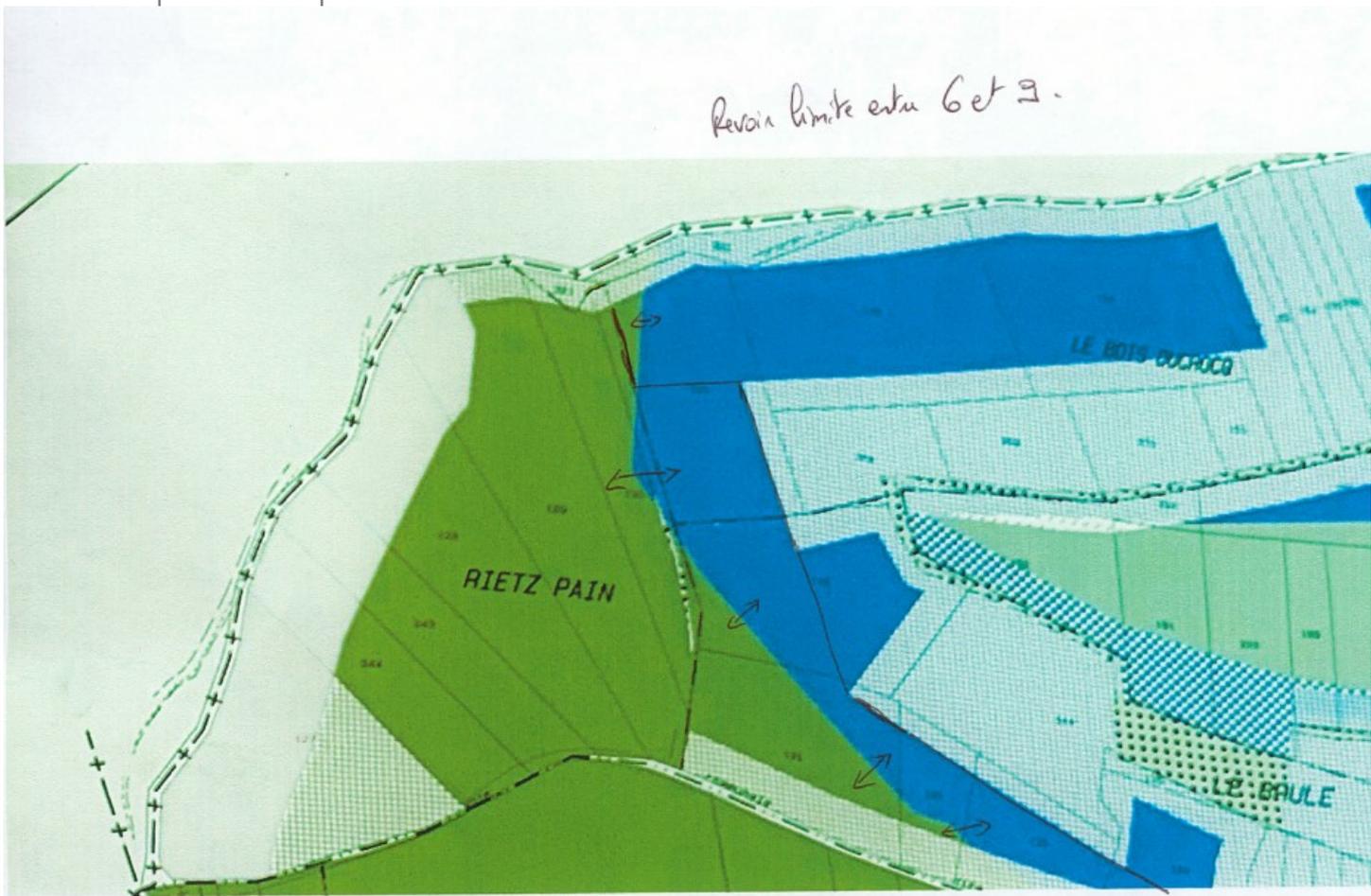


62

Nom : HEUMEZ Alain
Adresse : 49 rue Bas Loquin. 62850 HAUT-LOQUIN
N° compte : 19000

Visa + N° : 8,3

Observation.

commune	section	numéro	Description
			 <p>Revoir limite entre 6 et 9.</p> <p>RIETZ PAIN</p> <p>LE BOIS-DUCHOC</p> <p>LE BAULE</p>

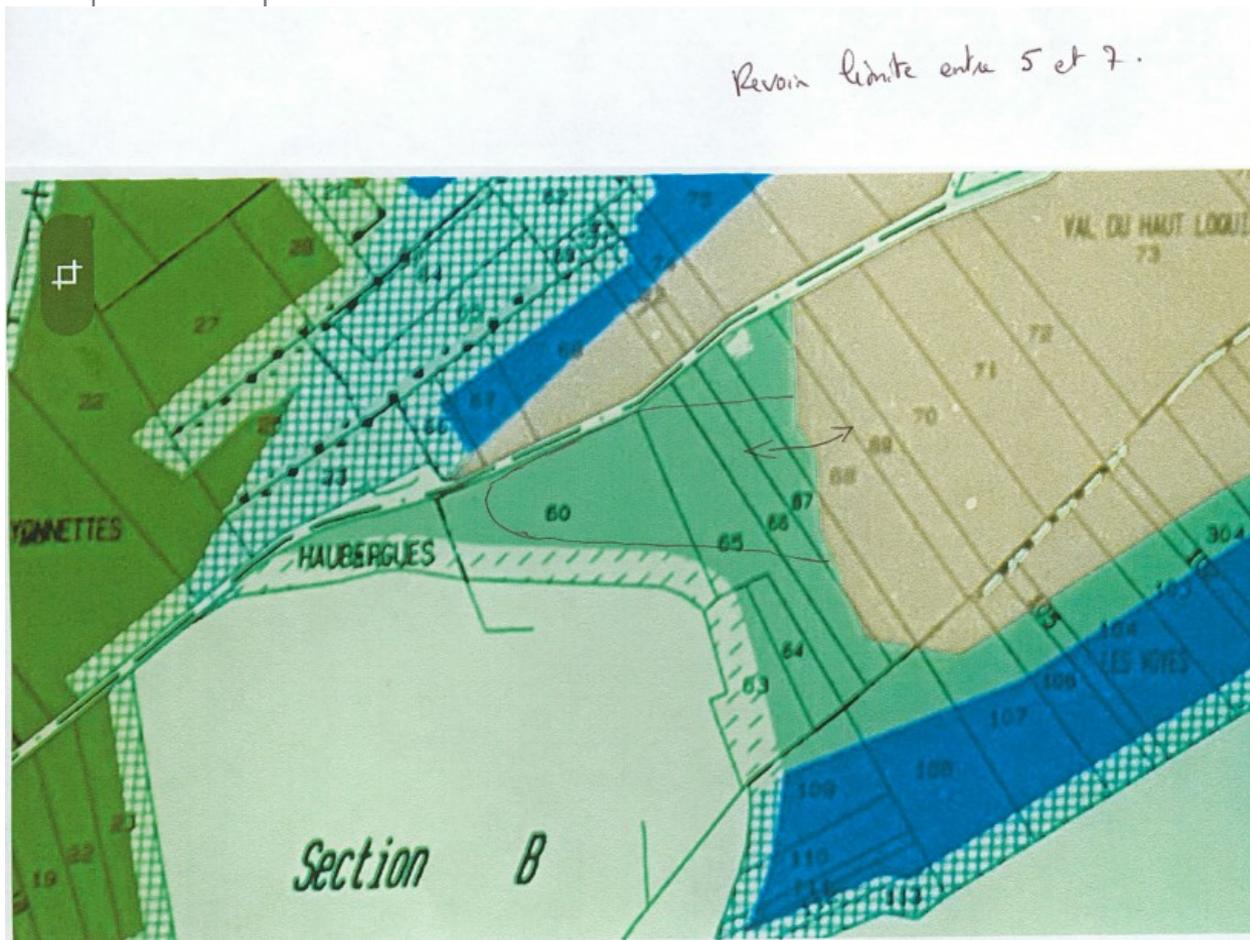
Observation.

commune

section

numéro

Description



Observation.

commune

section

numéro

Description



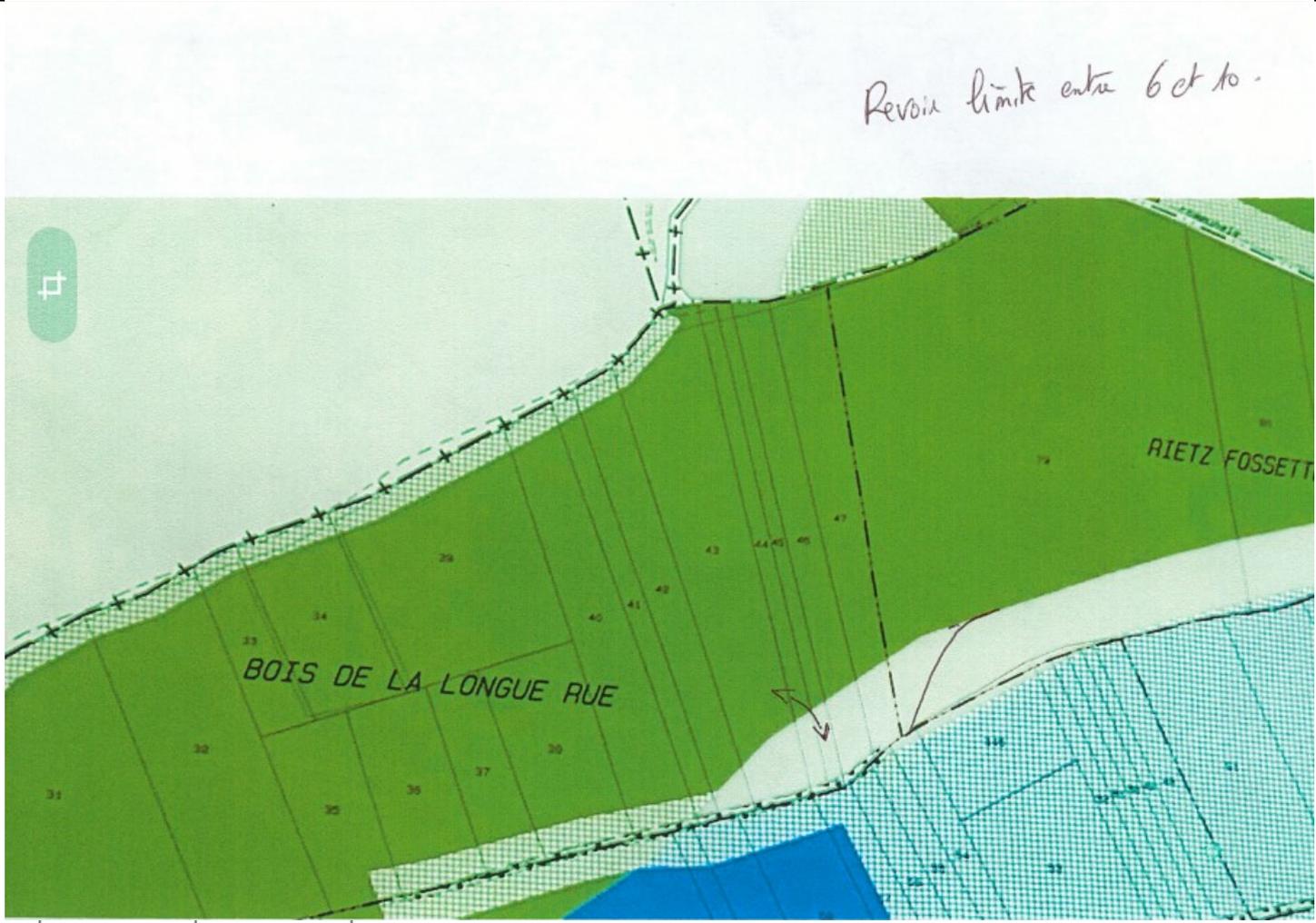
62

Nom : HEUMEZ Alain
Adresse : 49 rue Bas Loquin. 62850 HAUT-LOQUIN
N° compte : 19000

Visa + N° : 8,6

Observation.

commune	section	numéro	Description
---------	---------	--------	-------------



8.1 : HAUT-LOQUIN - Parcelle C. 237 (*En lien avec les réclamations 4 et 8.1*) :

La Commission décide de classer la parcelle C. 237 en T9, dans un souci de cohérence avec le classement des zones voisines situées sur le même versant et elles-mêmes classées en T9. La règle de déclassement sera maintenue sur sa partie Sud.

8.2 : HAUT-LOQUIN - Parcelles C. 155 à 159 (*en lien avec les réclamations 2 et 5*) :

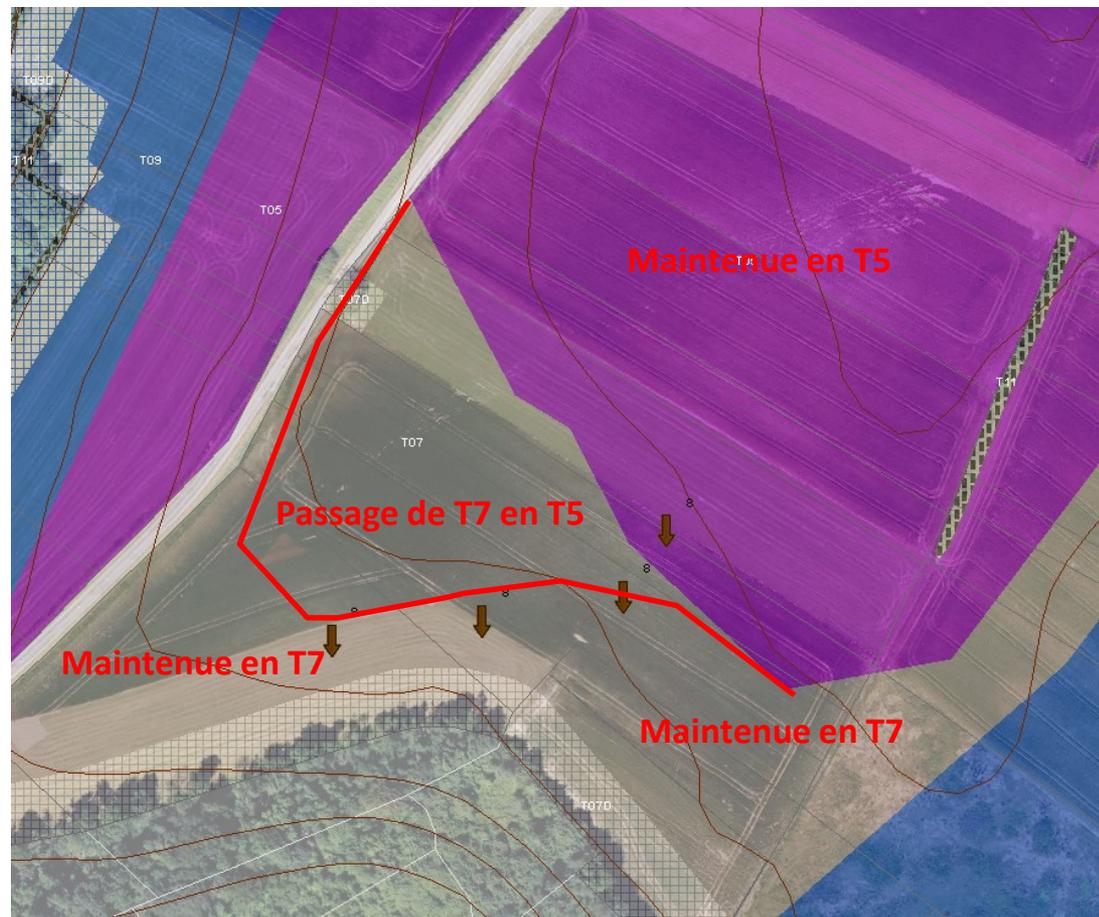
La Commission décide de reclasser en T9 les parcelles actuellement classées en T3, avec application du déclassement dû à la présence des haies, dans un souci de cohérence avec le classement sur les secteurs limitrophes et la topographie de ces derniers.

8.3 : HAUT-LOQUIN - Parcelles C. 130-145-146 :

La Commission décide de modifier le classement en reclassant partiellement la zone de T9, la passant en T6 selon la proposition faite en séance par le géomètre. Schématiquement, la partie de la parcelle C. 130 actuellement en T9, la moitié « Sud/Est » de la parcelle C. 146, la moitié « Sud » de la parcelle C. 145 et une partie « Nord/Ouest » de la parcelle C. 131 sont donc reclassées en T6.

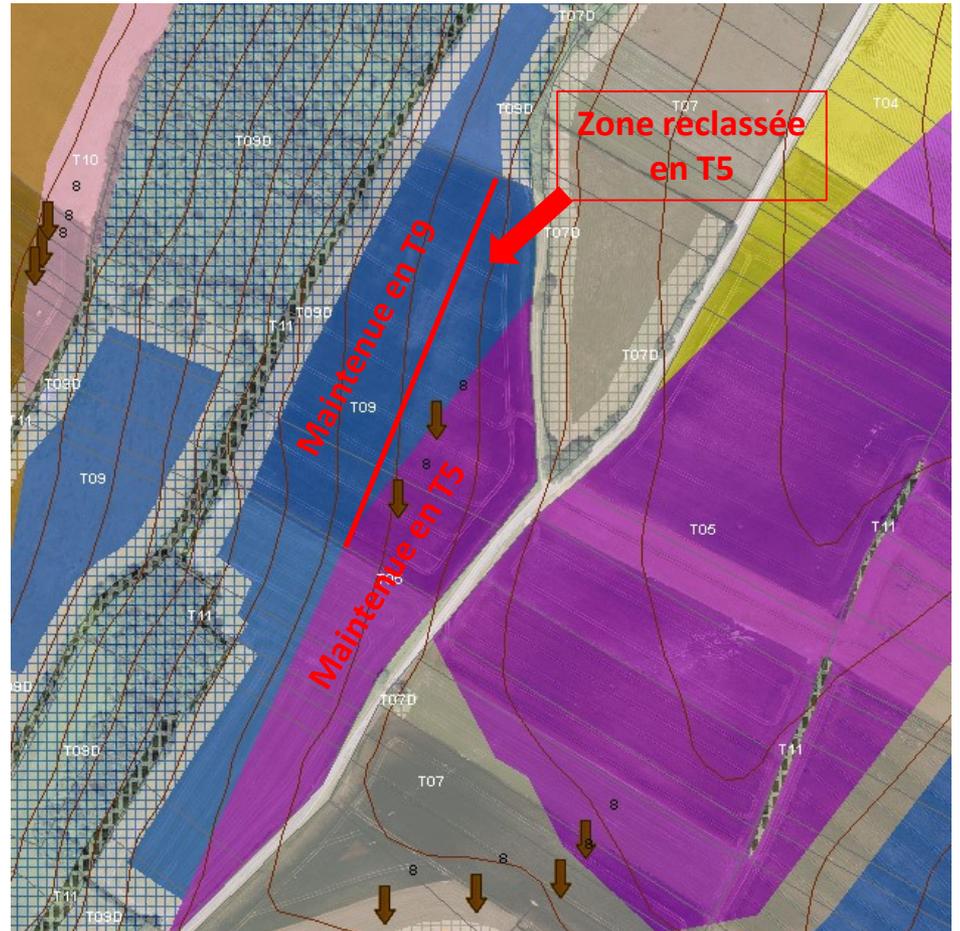
8.4 : HAUT-LOQUIN - Parcelles B. 60-65-66-67 :

La Commission décide de modifier la limite entre les zones de T5 et de T7 en prolongeant la zone de T5 dans la zone de T7 telle que c'est proposé sur le plan projeté, dont extrait ci-dessous :



8.5 : HAUT-LOQUIN - Parcelles C. 76-77 :

La Commission décide de modifier la limite entre les zones T9 et T5, en augmentant la zone de T5 et diminuant la zone de T9 tel que la proposition est faite en séance (Voir extrait de plan ci-contre).

**8.6 : HAUT-LOQUIN - Parcelles C. 45-46-47 :**

La Commission décide de maintenir le classement tel qu'il a été mis à l'enquête.

62

Nom :

Adresse :

N° compte :

Visa + N° : 9 (mail)

Observation.

commune	section	numéro	Description
			<p>Voir réclamation 7</p> <p><u>A l'attention de Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier</u></p> <p><u>Observations concernant le remembrement sur la commune de Haut Loquin</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Nous souhaitons rester propriétaires des parcelles derrière le corps de ferme (parcelles B359, B297, B296, B295, B294, B332, B118) car l'ensemble forme une cohérence globale en termes de proximité et de praticité, en cas de retour d'une production laitière ou d'élevages.2. Le regroupement déjà bien présent de nos terres dans la vallée du haut loquin doit être préservé.3. Nous souhaitons, mes frères et moi, conserver la propriété de la pâture A366p01 se situant dans le prolongement de la maison de notre mère(A366), et ceci en raison d'un projet de plantation d'un verger4. Enfin, merci de revoir l'évaluation des parcelles du Puchot (C254 et C255). En effet la séparation des terres de cette zone par le chemin de Licques, ne peut expliquer un tel écart .D'un côté, nous sommes majoritairement sur du T5 (C254 et C255) et de l'autre côté, nous sommes majoritairement sur du T2 (exemple parcelle C82). <p>En vous remerciant par avance de la prise en compte de nos observations.</p> <p>Cordialement ,</p> <p>M. Regnault Christian</p> <p>Indivision Regnault n° compte 2780</p> <p>Observations faites le 15 février 2024</p>

D

(En lien avec les réclamations 7, 10, 11 et 12)

Point 1 - HAUT-LOQUIN - Parcelles B.359-254 à 259-118-332 :

Point 2 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 204 :

Point 3 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 366 :

En ce qui concerne les points 1, 2 et 3, la Commission rappelle que l'objet de l'enquête était le classement des terres et que tout souhait de placement se fera postérieurement, à partir de la phase "Avant-Projet" ; elle prend donc note des informations qu'elle transmettra au géomètre mais invite également le réclamant à travailler et se concerter avec son(ses) locataire(s) sur ces vœux de placement.

Sur le point 3, il est rappelé les règles en vigueur à partir de la publication de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre jusqu'à la clôture des opérations :

- La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE ; Les projets de mutation doivent être portés à la connaissance de la CCAF,
- ***Les travaux forestiers et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la CCAF,***
- Les autres travaux susceptibles de modifier la nature juridique des parcelles (arasement talus, comblement /création fossés, suppression /création chemins, constructions diverses...) sont également soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF.

Dans ce contexte réglementaire, la Commission invite le réclamant à attendre la fin des opérations pour réaliser ce verger.

Point 4 - HAUT-LOQUIN - Parcelles A. 254-255 :

La Commission décide de maintenir le classement tel qu'il a été mis à l'enquête car les parcelles de l'autre côté de la Voie Communale dite « Chemin de Licques » sont de meilleure qualité. La différence de classement de part et d'autre de la voirie est, selon la Commission, justifié.

62

Nom : Regnault Bertrand

Adresse :

N° compte : 2760, 2780

Visa + N° : 10 (mail)

Observation.

commune	section	numéro	Description
HAUT-LOQUIN			<p>Voir réclamation 7</p> <p><i>Nous souhaitons rester propriétaires des parcelles derrière le corps de ferme (parcelles B359, B297, B296, B295, B294, B332, B118) car l'ensemble forme une cohérence globale en termes de proximité et de praticité, en cas de retour d'une production laitière ou d'élevages. Ce corps de ferme situé sur les parcelles B358/353/357, avait été cédé par nos parents à M.Clipet Pierre et dont le fils, M.Mickaël Clipet est exploitant des dites parcelles de terres que nous souhaitons garder à proximité. Le regroupement déjà bien présent de nos terres dans la vallée du haut-loquin (Section B) et exploitées majoritairement par M.Mickël Clipet, doit être priorisé svp. Nous souhaitons, mes frères et moi, conserver la propriété de la pâture A366p01 se situant dans le prolongement de la maison de notre mère(A366), et ceci en raison d'un projet de plantation d'un verger. Enfin, merci de revoir l'évaluation des parcelles du Puchot (C254 et C255).En effet la séparation des terres de cette zone par le chemin de Licques, ne peut expliquer un tel écart .D'un côté, nous sommes majoritairement sur du T5 (C254 et C255) et de l'autre côté, nous sommes majoritairement sur du T2 (exemple parcelle C82).</i></p>

B

(En lien avec les réclamations 7, 9, 11 et 12)

Point 1 - HAUT-LOQUIN - Parcelles B.359-254 à 259-118-332 :

Point 2 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 204 :

Point 3 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 366 :

En ce qui concerne les points 1, 2 et 3, la Commission rappelle que l'objet de l'enquête était le classement des terres et que tout souhait de placement se fera postérieurement, à partir de la phase "Avant-Projet" ; elle prend donc note des informations qu'elle transmettra au géomètre mais invite également le réclamant à travailler et se concerter avec son(ses) locataire(s) sur ces vœux de placement.

Sur le point 3, il est rappelé les règles en vigueur à partir de la publication de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre jusqu'à la clôture des opérations :

- La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE ; Les projets de mutation doivent être portés à la connaissance de la CCAF,
- ***Les travaux forestiers et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la CCAF,***
- Les autres travaux susceptibles de modifier la nature juridique des parcelles (arasement talus, comblement /création fossés, suppression /création chemins, constructions diverses...) sont également soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF.

Dans ce contexte réglementaire, la Commission invite le réclamant à attendre la fin des opérations pour réaliser ce verger.

Point 4 - HAUT-LOQUIN - Parcelles A. 254-255 :

La Commission décide de maintenir le classement tel qu'il a été mis à l'enquête car les parcelles de l'autre côté de la Voie Communale dite « Chemin de Licques » sont de meilleure qualité. La différence de classement de part et d'autre de la voirie est, selon la Commission, justifié.

62Nom :
Adresse :
N° compte : 2760Visa + N° : 11 (mail)**Observation.**

commune	section	numéro	Description
HAUT-LOQUIN	A	366p01	Voir réclamation 7 <i>Je souhaite conserver l'usufruit de la pâture A366p01 se situant dans le prolongement de ma maison (4366), et ceci en raison d'un projet de plantation d'un verger.</i>

A

(En lien avec les réclamations 7, 9, 11 et 12)

La Commission indique que l'objet de l'enquête était le classement des terres et que tout souhait de placement se fera postérieurement, à partir de la phase "Avant-Projet" ; elle prend donc note des informations qu'elle transmettra au géomètre mais invite également le réclamant à travailler et se concerter avec son(ses) locataire(s) sur ces vœux de placement.

Il est également rappelé les règles en vigueur à partir de la publication de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre jusqu'à la clôture des opérations :

- La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE ; Les projets de mutation doivent être portés à la connaissance de la CCAF,
- ***Les travaux forestiers et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la CCAF,***
- Les autres travaux susceptibles de modifier la nature juridique des parcelles (arasement talus, comblement /création fossés, suppression /création chemins, constructions diverses...) sont également soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF.

Dans ce contexte réglementaire, la Commission invite le réclamant à attendre la fin des opérations pour réaliser ce verger.

62

Nom
 Adresse :
 N° compte : 2860

Visa + N° : ~~11~~ (mail) 12

Observation.

commune	section	numéro	Description
HAUT-LOQUIN			<p>Voir réclamation 7</p> <ol style="list-style-type: none"> <i>Nous souhaitons rester propriétaires des parcelles derrière le corps de ferme (parcelles 8359, B.297, 8296, 8295, B.294,8332, B1 18) car l'ensemble forme une cohérence globale en termes de proximité et de praticité, en cas de retour d'une production laitière ou d'élevages.</i> <i>Le regroupement déjà bien présent de nos terres dans la vallée du haut loquin doit être préservé</i> <i>Nous souhaitons, mes frères et moi, ne plus mettre dans le remembrement la pâture A366p01 se situant dans le prolongement de la maison de notre mère(A366), et ceci en raison d'un projet de plantation d'un verger.</i> <i>Enfin, merci de revoir l'évaluation des parcelles du Puchot (C254 et C255).En effet la séparation des terres de cette zone par le chemin de Licques, ne peut expliquer un tel écart .D'un côté, nous sommes majoritairement sur du T5 (C254 et C255) et de l'autre côté, nous sommes majoritairement sur du T2 (exemple parcelle C82).</i>

14

(En lien avec les réclamations 7, 9, 10 et 11)

Point 1 - HAUT-LOQUIN - Parcelles B.359-254 à 259-118-332 :

Point 2 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 204 :

Point 3 - HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 366 :

En ce qui concerne les points 1, 2 et 3, la Commission rappelle que l'objet de l'enquête était le classement des terres et que tout souhait de placement se fera postérieurement, à partir de la phase "Avant-Projet" ; elle prend donc note des informations qu'elle transmettra au géomètre mais invite également le réclamant à travailler et se concerter avec son(ses) locataire(s) sur ces vœux de placement.

Sur le point 3, il est rappelé les règles en vigueur à partir de la publication de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre jusqu'à la clôture des opérations :

- La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE ; Les projets de mutation doivent être portés à la connaissance de la CCAF,
- ***Les travaux forestiers et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la CCAF,***
- Les autres travaux susceptibles de modifier la nature juridique des parcelles (arasement talus, comblement /création fossés, suppression /création chemins, constructions diverses...) sont également soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF.

Dans ce contexte réglementaire, la Commission invite le réclamant à attendre la fin des opérations pour réaliser ce verger.

Point 4 - HAUT-LOQUIN - Parcelles A. 254-255 :

La Commission décide de maintenir le classement tel qu'il a été mis à l'enquête car les parcelles de l'autre côté de la Voie Communale dite « Chemin de Licques » sont de meilleure qualité. La différence de classement de part et d'autre de la voirie est, selon la Commission, justifié.

62

Nom : ()
 Adresse :
 N° compte : 560

Visa + N° : 13 (Sur le BI)

Observation.

commune	section	numéro	Description
HAUT-LOQUIN	A	397	

édité le 23/11/2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS
 A.F.A.F.E. DE HAUT-LOQUIN
 Bulletin à retourner avant le 29 Février 2024, en Mairie de HAUT-LOQUIN N° de Compte : 560

PARCELLES PARAISSANT VOUS APPARTENIR ET COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION.

Section	N° du Plan	Lieu-dit	Contenance totale			Contenance par Classe			Nature et Classe	Valeur de productivité réelle Points	Propriété Usufruit	Parcelles possédées depuis moins de dix ans suite à succession, donation, acquisition...			OBSERVATIONS ex. propriétaire réel, exploitant... (voir notice en première page)		
			HA	A	CA	HA	A	CA				Nom du propriétaire précédent	Date de l'acte	Notaire rédacteur de l'acte			
1	2	3	4			5			6	7	8	9	10	11	11a	11b	12
COMMUNE DE HAUT-LOQUIN																	
A	397	RACE DU BAS LOQUIN	0	20	00	0	11	38	T 2	1115							
						0	02	30	TD 2	216							
						0	06	32	T11	63							

Cette parcelle de 20 ares est réservée aux familles de l'indivision Coquevel et n'est pas louée à un agriculteur et n'entre donc pas dans votre arrangement forcé.

Cette parcelle est donc en bord de route et se trouve dans le burg de Bas Loquin, nous n'acceptons donc pas le déplacement de cette parcelle ailleurs N°. Nous avons payé 1600 euros de frais de bornage et nous n'y remercions pas de plus elle ne gêne nullement la zone agricole (ceci avait été signalé lors d'une précédente enquête.

DESTINATAIRE : COQUIEREL PH
 ADRESSE : 62850 - HAUT-LOQUIN
 N° de Compte : 560

LES INDICATIONS PORTÉES SUR LE PRÉSENT BULLETIN, COMPRENANT 1 PARCELLE, SONT RECONNUES EXACTES ET CONFORMES À LA RÉALITÉ, PAR LE PROPRIÉTAIRE SOUSSIGNÉ :

Fait à *Murcy Noyelles* le *24/2/24* SIGNATURE : *Heunel MT Boudry*

IMPORTANT : N'OMETTEZ PAS DE PRÉCISER VOTRE NOM SUR LE BULLETIN

BULLETIN N° 1 ET DERNIER

TOTAUX : 0 20 00

1394

IMPORTANT :

8 : Porter au droit de chaque parcelle : M (pour désigner les biens propres du mari),
 F (pour désigner les biens propres de la femme),
 C (pour désigner les biens de la communauté),
 I (pour désigner les biens indivis entre les propriétaires).

Indiquer U si la parcelle est grevée d'usufruit.

veuillez consulter la notice explicative de la première page.

Il est indiqué qu'il n'y a pas eu de réclamation proprement dite déposée lors de l'enquête par le réclamant sur le registre dédié ; c'est dans le cadre de la remise du Bulletin individuel, que le réclamant a apposé ses observations.

La Commission constate que ce n'est pas une observation concernant le classement et qu'elle a été saisie de cette même demande lors de l'enquête périmètre. La Commission réaffirme sa décision de laisser la parcelle dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Rappel de la décision votée par la Commission suite à l'enquête sur le périmètre :

La Commission décide de maintenir la parcelle dans le périmètre. La commission rappelle que la commune d'Haut-Loquin est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Lumbres qui a été arrêté le 12 novembre 2018 et que la zone est classée en zone Agricole.

Observation.

commune	section	numéro	Description
HAUT-LOQUIN	A	37-38	<p style="text-align: right;">①4 le 28 Février 2024</p> <p>Mme Broqueois Nicole 5 Route d'Alquines 62850 Haut-Loquin</p> <p>Objet : Aménagement foncier sur la Commune de Haut-Loquin.</p> <p style="text-align: right;">à Direction du Développement et de l'Aménagement et de l'Environnement</p> <p style="text-align: center;">Monsieur,</p> <p>Pouvez-vous intégrer au périmètre d'aménagement Foncier les parcelles ^{A 0037} sur Haut-Loquin m'appartenant car elles ^{A 0038} ont été oubliées et risquent ensuite d'être enclavées</p> <p>Je vous remercie et vous prie de croire Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p style="text-align: right;">Broqueois</p> <p>Parcelle A 0037 → 48 ares 90 ca A 0038 → 40 ares 85 ca</p>

La Commission décide reprendre les parcelles A. 36 et 38 dans le périmètre d'aménagement foncier dans un intérêt agricole et des besoins de desserte. Concernant leur classement, la Commission décide de les classer de la même façon que les parcelles voisines, soit en T9, avec application des règles de déclassement dû au bois et de déclasser le talus situé entre les parcelles A. 34 et 37 en terres incultes, soit en T11.

62

Nom :
 Adresse
 N° compte : (880) -

Visa + N° :

15

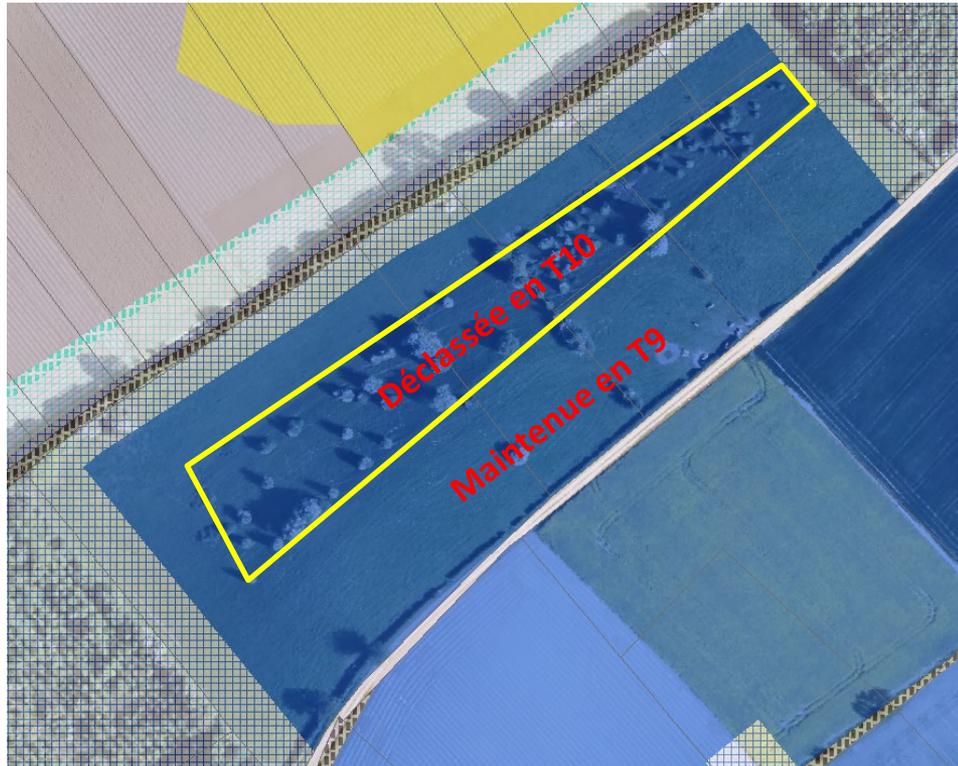
Observation.

commune	section	numéro	Description
Haut-Loquini	C	262 265 268 ↓ 271	* Actuellement en TG. TD & terrain très pentu - faut-il mieux ne pas le mettre en T11 : incultivable ? - T10 : bien ? Ou alors classer en T11 (Taluz) les parcelles C. 267, 265, 268 ?
Haut-Loquini	A	36	Présence d'une haie entre les parcelles A n° 36 et 35 + <u>taluz</u> A n° 35 et 34

HAUT-LOQUIN - Parcelles C. 262-265-268 à 271 (En lien avec la réclamation 3) :

La Commission décide, selon la proposition projetée en séance, de diminuer d'une classe la partie centrale de l'ensemble des parcelles C. 261 à C. 271 d'une classe soit en T10. Ce déclassement est justifiée par la Commission du fait que la déclivité de cette partie est plus forte que le reste de ces parcelles et ne permet d'ailleurs pas un accès avec les engins agricoles mais la Commission considère néanmoins qu'elle est exploitable puisqu'elle est déclarée « prairie permanente » à la PAC, ce qui ne justifierait pas un déclassement plus fort.

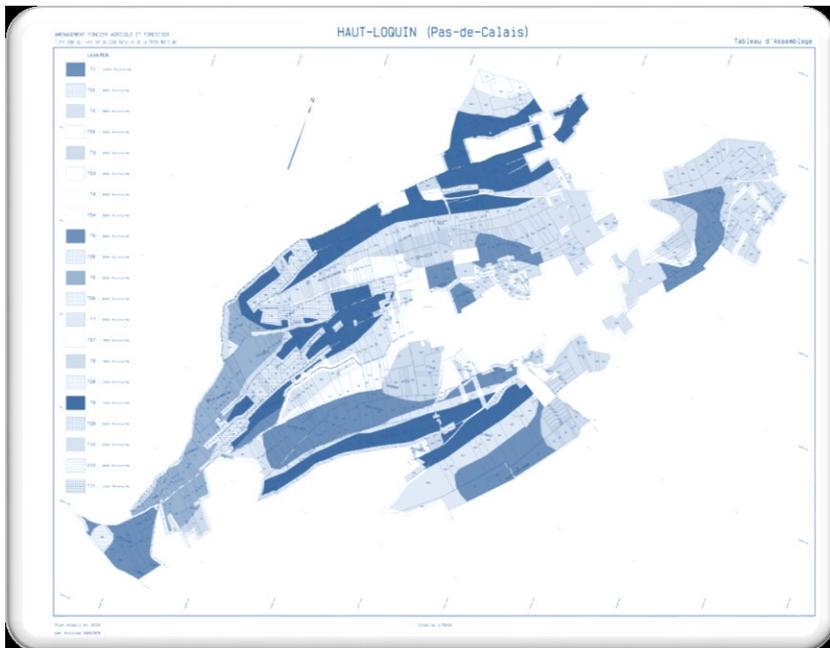
Extrait de la proposition présentée et adoptée en séance :



HAUT-LOQUIN - Parcelle A. 36 :

La Commission décide de qualifier la partie en talus avec la haie, situées entre les parcelles A. 35 et 36 d'une part et A. 35 et 31 d'autre part en terres incultes et de la classer par conséquent en T11.

Consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés



Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné,

..... STEVENOAT PATRICK

, déclare clos le présent registre.

A HAUT-LOQUIN

le 29 Février 2024

Signature

29 janvier 2024 à 14h00 au 29 février 2024 à 16h30

Autres sujets exposés à la Commission

La Commission rappelle que l'objet de l'enquête était le classement des terres et que tout souhait de placement se fera postérieurement, à partir de la phase "Avant-Projet" ; elle prend donc note des informations sur les mutations qu'elle transmettra au géomètre.

Elle rappelle les règles en vigueur à partir de la publication de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre jusqu'à la clôture des opérations :

- La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE ; Les projets de mutation doivent être portés à la connaissance de la CCAF,
- ***Les travaux forestiers et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la CCAF,***
- Les autres travaux susceptibles de modifier la nature juridique des parcelles (arasement talus, comblement /création fossés, suppression /création chemins, constructions diverses...) sont également soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF.

Dans ce contexte réglementaire, la Commission invite le réclamant à attendre la fin des opérations pour réaliser ce verger.

La Commission prend note de la sommation faite par le réclamant et des échanges entre celui-ci et le secrétaire de la Commission. Elle rappelle que la réclamation ne porte pas sur le classement qui était l'objet de l'enquête et remarque qu'il y a donc un point de vigilance dont elle informe le géomètre. Elle invite M. REGNAULT et ses locataires à se concerter dans un intérêt commun pour les vœux de placement, dès maintenant.